



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Note de présentation

Définition d'un programme d'action agricole sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source du Creux au Vau à Mirebeau-sur-Bèze visant à restaurer la qualité de la ressource en eau.

Éléments de contexte:

La source du Creux au Vau, située sur la commune de Mirebeau-sur-Bèze, est exploitée par la commune de Mirebeau-sur-Bèze qui alimente environ 1950 habitants.

La qualité de l'eau dégradée du captage, avec des concentrations en nitrates en augmentation depuis 1977 et des valeurs oscillant actuellement entre 50 mg/l et 70 mg/l, a conduit à l'identification de ce captage, dans le SDAGE Rhône Méditerranée et au titre du Grenelle de l'Environnement, comme prioritaire pour la mise en oeuvre d'un programme de restauration de la qualité de la ressource à l'échelle de son aire d'alimentation.

Des traces systématiques d'atrazine et des traces occasionnelles d'autres pesticides ont également été retrouvées à la source, sans pour autant dépasser les normes de potabilité.

Conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement, le dispositif réglementaire relatif à certaines zones soumises à des contraintes environnementales, codifié sous les articles R114-1 à R114-10 du code rural, est mobilisé. Les principales étapes de ce dispositif sont les suivantes :

– La détermination de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, à partir d'une étude hydrogéologique (délimitation du Bassin d'Alimentation de Captage et de la vulnérabilité intrinsèque sur le BAC) et du diagnostic des pratiques agricoles. Cette zone de protection, résultat du croisement de la vulnérabilité et des pressions agricoles exercées, est la zone d'action sur laquelle s'applique un programme d'action. La délimitation de la zone de protection fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

– La définition d'un programme d'action agricole, de manière concertée avec l'ensemble des exploitants agricoles de la zone. La mise en place de ce programme d'action se fait sur la base du volontariat et ses objectifs de réalisation sont suivis. La définition du programme d'action et des objectifs de réalisation font l'objet d'un arrêté préfectoral. Sous ce régime du volontariat, des financements peuvent être demandés pour la mise en place de certaines actions.

- En cas de non respect des objectifs de réalisation des mesures à l'issue d'un délai de 3 ans, le passage à un programme d'action obligatoire sur la zone de protection, sur la base d'un nouvel arrêté préfectoral. Sous ce régime obligatoire, il n'y a plus de possibilité de financement des mesures.

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source du Creux au Vau située à Mirebeau-sur-Bèze a été délimitée par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2013. Elle s'étend sur une surface de 177 hectares sur les communes de Belleneuve, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze et Savolles.

L'objet de la présente consultation concerne le projet d'arrêté préfectoral définissant le programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source du Creux au Vau située à Mirebeau-sur-Bèze, conformément à l'article R114-7 du Code Rural.

Présentation du programme d'action agricole

Le programme d'action définit:

- les objectifs de qualité de la ressource en eau,
- les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, assorties d'indicateurs de mise en oeuvre et d'objectifs de réalisation,
- les acteurs chargés de la mise en oeuvre du programme,
- des outils mobilisables pour la mise en oeuvre du programme,
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme.

Le programme d'action s'applique à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

1- L'objectif de reconquête de la qualité de l'eau

L'objectif de qualité de la ressource en eau est de parvenir, dans un délai de 5 ans :

- à une concentration moyenne annuelle en nitrates sur eaux brutes inférieure ou égale à 40 mg/l, sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l,
- à des concentrations en produits phytosanitaires sur eaux brutes inférieures à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total, sans augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

2- Les mesures à promouvoir

- Maintien et création de couverts herbacés et espaces boisés,
- Implantation de cultures faiblement consommatrices d'azote (fertilisation inférieure à 40 unités d'azote : soja, tournesol, pois, luzerne, ...) et diversification de l'assolement,
- Limitation de la fertilisation azotée à 90% de la valeur de la dose calculée par la méthode des bilans,
- Utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation azotée : réalisation de Reliquat Sortie Hiver (hors colza et cultures faiblement consommatrices d'azote) et détermination de l'azote absorbé par le colza pendant l'hiver par la méthode CETIOM de la pesée,
- Couverture des sols en période de risque de lessivage : implantation de CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) sur les surfaces en cultures de printemps,
- Absence de stockage des effluents organiques sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Une zone plus sensible de 56 hectares à proximité du captage est délimitée au sein de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC).

Les mesures sont assorties des indicateurs de mise en œuvre, de objectifs et des délais de réalisation suivants :

Mesure	Indicateur de mise en oeuvre	Objectif de réalisation	Délai de réalisation
Maintien de couverts herbacés et d'espaces boisés	Surfaces en couverts herbacés et espaces boisés	100% des surfaces identifiées après inventaire	à compter de la publication du présent arrêté
Création de couverts herbacés et d'espaces boisés	Surfaces implantées en couverts herbacés, boisés ou cultures faiblement consommatrices d'azote	40% des surfaces de chaque exploitation situées sur la zone plus sensible de 56 ha	3 ans
Implantation de cultures faiblement consommatrices d'azote et diversification de l'assolement		20% des surfaces de chaque exploitation situées sur le reste de la ZPAAC	
Limitation de la fertilisation azotée	Surfaces en cultures fertilisées à 90% de la dose calculée	100% des surfaces en cultures	3 ans
Utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation azotée	Nombre de RSH réalisés (hors colza et cultures faiblement consommatrices d'azote)	Pour chaque exploitation, un RSH par culture présente sur la ZPAAC	3 ans
	Nombre de pesées / Nombre d'îlots en colza	100%	
Couverture des sols en période de risque de lessivage	Surfaces en CIPAN	100% des surfaces en cultures de printemps, hors surfaces en agriculture biologique	À compter de la publication du présent arrêté
Absence de stockage des effluents organiques	Nombre de dépôts temporaires	Aucun dépôt temporaire	À compter de la publication du présent arrêté

3- Maîtrise d'ouvrage et animation du programme d'action

La commune de Mirebeau-sur-Bèze assure la mise en oeuvre du programme d'action. Elle confie son animation à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

4- Outils mobilisables

Le cas échéant, des compensations financières sous forme de mesures agro-environnementales pourront être proposées.

La commune de Mirebeau-sur-Bèze étudiera par ailleurs des actions visant la maîtrise du foncier ou des usages des terres.

5- Conditions de suivi et d'évaluation du programme

Un comité de pilotage (COFIL), présidé par la commune de Mirebeau-sur-Bèze, est mis en place.

Le suivi de la qualité de l'eau sera effectué, sur la durée du programme d'action par:

- 4 analyses sur eaux brutes par an pour les nitrates, par prélèvements trimestriels non ciblés,
- 4 analyses sur eaux brutes par an pour les produits phytosanitaires (liste établie par l'agence de l'eau RM), par prélèvements trimestriels non ciblés.

Le suivi du programme d'action sera assuré par:

- un suivi annuel de la mise en œuvre du programme d'action réalisé au minimum sur 5 ans par la structure en charge de l'animation, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Ce suivi portera sur les indicateurs des mesures.
- A l'issue d'une période de 3 ans, un bilan établi par la structure en charge de l'animation, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Ce bilan portera essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs de réalisation des mesures et les effets sur la qualité de l'eau.

Ces suivis et bilan seront réalisés par la structure qui sera chargée de l'animation, sur la base des informations tenues à disposition par les exploitants et avec l'appui des membres du COPIL. Ils seront présentés en COPIL, validés par la DDT et communiqués aux exploitants.

Objet de la consultation

La présente consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral définissant le programme d'action est menée en application de l'article L120-1 du code de l'environnement.